

Je n'ai ni le tems ni les moyens de discuter la question sous tous les points où elle peut être contradictoirement agitée; presque tout ce qui est *positivi juris* étant hors de mon pouvoir, vu que depuis plusieurs années je n'ai aucun livre, & que dans la ville où je suis, de cent ouvrages que depuis trois ans j'ai fait chercher dans des besoins extrêmes chez les libraires & autres, je n'en ai pas trouvé dix. Je ne puis donc que me régler sur les notions générales de la théologie.

1°. De ce que tout prêtre, non approuvé, interdit, excommunié, a le pouvoir d'absoudre un moribond (je n'examine pas si cela est vrai dans toute la latitude des termes, & si comme plusieurs le prétendent, cela ne se borne pas à la réserve des cas), il ne s'ensuit pas qu'un prêtre hérétique ou schismatique ait le même pouvoir. De qui l'auroit-il reçu? Il ne reconnoît pas l'Eglise, l'Eglise ne le reconnoît pas. Or comment un pouvoir est-il accordé quand il n'y a personne qui le reçoit & qu'il n'y a pas d'autorité qui le donne? . . . L'excommunié n'est pas hors de l'Eglise; il est hors de la *communio*: l'Eglise le punit, & se propose de le recevoir en grace quand il en sera tems; *Ne fortè abundantiori tristitia absorbeatur qui ejusmodi est. . . .* Quelque idée enfin qu'on se fasse de l'excommunication, c'est une sentence de l'Eglise: elle peut la révoquer, la modifier, en étendre ou en resserrer les effets; mais elle ne peut rien changer dans la situation active ni passive de l'hérétique & du schismatique.

2°. Ce n'est pas précisément sur le défaut

2. Cor. 2.
Il s'agit
de l'incef-
tueux fo-
lemnelle-
ment ex-
commu-
nié (1.
Cor. 5.).